

# CONDITIONS GENERALES

## Assurances collectives des risques

### Protection Juridique

## POUR LES ACTIVITES DE L'EGLISE PROTESTANTE D'ALSACE LORRAINE

# Assurance collective des risques Pour les activités des Eglises Protestantes d'Alsace et de Lorraine

## Annexe Protection Juridique

### Titre I – Définitions

### Titre II - Objet général de la garantie "Protection Juridique"

- II-1 Pour l'accès au droit
- II-2 Pour l'accès à la justice

### Titre III - Domaines d'intervention

- III-1 Protection juridique EPAL
  - III-1.1 Définition de l'assuré
  - III-1.2 **Défense pénale**
  - III-1.3 Conflit individuel du travail
  - III-1.4 Protection sociale
  - III-1.5 Protection fiscale
  - III-1.6 Protection des locaux
  - III-1.7 Litiges avec vos fournisseurs
  - III-1.8 Défense commerciale
  - III-1.9 Biens immobiliers donnés en location (**sur option uniquement**)
  - III-1.10 Exclusions propres à la garantie Protection juridique EPAL
- III-3 Exclusions communes aux garanties "Protection juridique EPAL" et "Protection juridique Vie privée"
- III-4 Territorialité
- III-5 Conditions de la garantie

### Titre IV - Mise en œuvre de la garantie

- IV-1 Prestations fournies
  - IV-1.1 En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige
  - IV-1.2 En cas de litige
  - IV-1.3 Intervention d'un avocat
- IV-2 Déclaration du litige et information de Juridica
- IV-3 Analyse de l'opportunité
- IV-4 Frais pris en charge
- IV-5 Subrogation
- IV-6 Examen des réclamations

## TITRE I

### DÉFINITIONS

Pour l'application de la présente annexe, on entend par :

#### AFFAIRE

La saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, et ce quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

#### ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ; la production d'odeurs, de bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage

#### INDICE DE RÉFÉRENCE

Indice des prix à la consommation, ensemble des ménages France entière - autres biens et services (base 100 : année 1998) établi et publié chaque mois par l'INSEE, ou l'indice qui lui serait substitué.

Une seule valeur d'indice est retenue pour l'année civile; il s'agit de celle du mois d'août précédant la déclaration.

#### INDEXATION DES GARANTIES

La valeur de l'indice joue pour la détermination :

- du montant des intérêts en jeu applicable à la déclaration du litige,
- des plafonds de garantie,
- des montants de remboursement des honoraires et des frais non taxables d'avocat.

Ces montants mentionnés dans le contrat pour 2003 évoluent chaque année en fonction de la variation annuelle de l'indice.

#### INTERETS EN JEU

Le montant en principal du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes.

S'agissant de contrats à exécutions successives, le montant du litige correspond à une échéance

#### LITIGE

Situation conflictuelle ou différend vous conduisant à faire valoir un droit contre un tiers lorsque vous subissez un préjudice, ou à faire défendre vos droits, à l'amiable ou devant une juridiction.

#### NOUS

L'assureur, Mutuelle Saint-Christophe assurances (277 rue Saint-Jacques, 75256 Paris cedex) auprès de laquelle le présent contrat est souscrit, qui mandate Juridica (SA au capital de 8.377.134,03 €- 572 079 150 RCS Versailles, 7 ter, rue de la Porte de Buc – 78000 Versailles) conformément à l'article L.322-2-3 du Code des assurances pour mettre en œuvre les garanties et délivrer les prestations qui en découlent.

#### VOUS

L'Assuré, bénéficiaire de la garantie.

Les définitions des termes ci-dessus font partie intégrante de la présente annexe.  
Elles trouvent application chaque fois que l'un de ces termes y est mentionné.

## Titre II

### Objet général de la garantie "Protection juridique"

#### II-1 POUR L'ACCÈS AU DROIT

- Un service d'informations juridiques par téléphone pour vous renseigner en cas de difficulté juridique et en prévention de tout litige suivant les modalités et conditions prévues à l'article IV-1.1.
- Une équipe de juristes spécialisés pour vous conseiller et résoudre à l'amiable vos litiges garantis, avec prise en charge des frais nécessaires : expertise, constat d'huissier, procès verbal de police ou de gendarmerie.

#### II-2 POUR L'ACCÈS À LA JUSTICE

- Une équipe de juristes spécialisés pour vous conseiller, vous assister juridiquement et financièrement dans l'introduction, le suivi des procédures et l'exécution des décisions rendues.

## Titre III

### Domaines d'intervention

#### III-1 LA PROTECTION JURIDIQUE

##### III-1.1 DÉFINITION DE L'ASSURÉ

Pour l'application des garanties prévues au présent paragraphe, on entend par "Assuré" toute personne physique ou morale, intervenant dans le cadre des activités définies ci-après:

- les associations cultuelles et conseils presbytéraux, leurs structures régionales et nationales.
- toute personne morale, association de droit ou de fait, reconnue par l'EPAL, comme apportant une aide immobilière, matérielle, financière, morale, pastorale ou une collaboration, dans le cadre strict des activités relatives à cette aide ou à cette collaboration

Par ailleurs, dans le cadre des activités, bénéficient également de la qualité d'assuré pour la seule garantie Défense pénale :

- les ministres du culte, pasteurs et diacres mandatés au service de l'EPAL,
- les permanents de pastorale et membres des communautés religieuses, laïcs, salariés ou bénévoles mandatés au service de l'EPAL
- les préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions au sein des associations explicitement reconnues par l'EPAL comme apportant à la vie de l'union des églises protestantes d'Alsace et de Lorraine, une aide immobilière, matérielle, financière, morale, les aides bénévoles pendant le temps où ils prêtent leur concours à l'association et ses membres régulièrement inscrits.

Dans le cadre des activités, telles que définies au titre I des Conditions Générales "Assurances collectives des risques Volet 2A – Responsabilité civile pour les activités de l'EPAL", la garantie s'applique aux litiges survenant dans les domaines suivants.

##### III-1.2 DÉFENSE PÉNALE

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes poursuivi pour contravention ou délit devant une juridiction répressive ou attrait devant une commission administrative.

Nous n'intervenons pas lorsque vous êtes poursuivi pour un délit intentionnel, au sens de l'article 121-3 du nouveau Code pénal.

Toutefois, nous prenons en charge les honoraires de l'avocat que vous avez choisi, dans la limite des plafonds de remboursement prévus à l'article "Frais et honoraires pris en charge" (article IV-4 du titre IV de la présente

annexe), dans l'hypothèse où la décision, devenue définitive, ne retiendrait pas le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe,...).

### III-I.3 CONFLIT INDIVIDUEL DU TRAVAIL

Nous défendons vos intérêts, lorsque vous êtes impliqué dans un conflit individuel du travail vous opposant à l'un de vos salariés.

### III-I.4 PROTECTION SOCIALE

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un litige en matière d'affiliation, de cotisation ou de prestations vous opposant à un organisme social, de prévoyance ou de retraite.

### III-I.5 PROTECTION FISCALE

Nous défendons vos intérêts lorsque vous contestez un redressement :

- notifié par l'administration fiscale au moins trois mois après la prise d'effet de la présente garantie,
- et à condition que son origine ne soit pas frauduleuse,
- et qu'il n'entraîne pas de poursuites pénales.

Par dérogation aux dispositions prévues au paragraphe "Frais et honoraires pris en charge" (article IV-4 du titre IV), nous prenons en charge les frais et honoraires de l'expert comptable, de l'avocat que vous avez choisi et mandaté dans la limite de 3268 euros par litige et par année d'assurance.

### III-I.6 PROTECTION DES LOCAUX

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un litige en qualité de propriétaire, de locataire ou d'occupant à titre gratuit de locaux garantis.

On entend par "locaux garantis" au titre du présent paragraphe, les bâtiments avec leurs annexes et dépendances, situés en France, affectés à l'exercice de l'activité assurée et occupés par l'assuré.

Vous êtes garanti en cas de litige portant sur des travaux effectués sur vos locaux, étant précisé que les litiges liés aux opérations de construction d'un ouvrage, à des travaux de génie civil ou à des travaux de bâtiment, qui, par leur nature impliquent la souscription de l'assurance dommages-ouvrage sont garantis :

- à condition que le litige prenne naissance plus de 24 mois après la souscription de la présente garantie,
- et sous réserve que vous bénéficiiez d'une assurance obligatoire de dommages à l'ouvrage ou de toute autre assurance obligatoire liée à cette opération, en cours de validité.

Par dérogation aux dispositions prévues au paragraphe "Frais et honoraires pris en charge" (article IV-4 du titre IV), la prise en charge des frais et honoraires liés à un litige portant sur des travaux impliquant la souscription de l'assurance dommages-ouvrage est limitée à 3268 euros par litige.

### III-I.7 LITIGES AVEC VOS FOURNISSEURS

Nous exerçons votre recours contre un fournisseur à l'occasion de :

- l'achat ou la location d'un bien mobilier qui vous a été fourni,
- la mauvaise exécution ou l'inexécution d'une prestation de services réalisée par votre fournisseur,
- la conclusion ou la rupture du contrat de fourniture.

### III-I.8 DÉFENSE COMMERCIALE

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes mis en cause par des tiers du fait de :

- la vente ou la location d'un bien mobilier que vous leur avez fourni,
- l'exécution d'une prestation de services que vous avez réalisée pour leur compte.

Par dérogation à l'article "Frais et honoraires pris en charge" (article IV-4 du titre IV) nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires d'expertise judiciaire tant sous forme de consignation que de dépens taxables.

### III-I.9 BIENS IMMOBILIERS DONNÉS EN LOCATION (sur option uniquement)

Si mention en est faite sur les Conditions Particulières, nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un litige en qualité de bailleur, de propriétaire, copropriétaire, co-indivisaire, nu propriétaire, usufruitier, ou de détenteur de la majorité des parts de la SCI de gestion et de location propriétaire du bien immobilier garanti.

Par bien immobilier garanti, on entend le(s) bien(s) immobilier(s) expressément désigné(s) aux Conditions Particulières, situé(s) en France métropolitaine, à usage d'habitation ou faisant l'objet d'un bail d'habitation, commercial, professionnel, mixte, emphytéotique, rural ou d'un bail à construction.

Ces biens immobiliers, soumis à un bail unique doivent être situés en France métropolitaine, et ne faire l'objet, de votre part, ni d'une location saisonnière ni d'une location en gîte rural ou chambre d'hôte.  
La garantie s'applique dans le cadre de l'ensemble des dispositions prévues au contrat.

Toutefois, la garantie ne vous est pas acquise si vous avez enregistré des impayés au titre du bien immobilier garanti avec un même locataire dans les 6 mois précédant la désignation du bien au contrat.

En matière de loyers impayés :

- vous n'êtes pas garanti pour le recouvrement des loyers impayés et l'expulsion susceptible d'en découler, lorsque vous déclarez un litige relatif à un recouvrement de loyer qui porte sur des loyers impayés dont l'échéance exigible la plus ancienne a plus de 6 mois.
- vous supportez une participation aux frais de 15% des sommes effectivement recouvrées, dans la limite des montants que nous avons engagés, qui nous est acquise même si le débiteur vous règle directement, à l'amiable ou judiciairement.
- cette participation est toutefois limitée à :
  - . 790 €TTC par titre de créance concernant les biens immobiliers à usage exclusif d'habitation et les biens immobiliers faisant l'objet d'un bail emphytéotique ou d'un bail à construction.
  - . 1 580 €TTC par titre de créance concernant des biens immobiliers faisant l'objet d'un bail commercial, d'un bail professionnel, mixte ou d'un bail rural.
- cette limite évolue chaque année en fonction de la valeur de l'indice.

Lorsque le litige porte sur la fixation, la modification ou la révision du loyer, par dérogation à l'article "Frais et honoraires pris en charge" (article IV-4 du titre IV), nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires d'expertise amiable ou judiciaire, et dans ce dernier cas, tant sous forme de consignation que de dépens taxables.

Pour tout litige lié aux opérations de construction d'un ouvrage, à des travaux de génie civil, ou à des travaux de bâtiment, qui par leur nature impliquent la souscription de l'assurance dommages/ouvrage, notre garantie vous est acquise si le litige prend naissance plus de 24 mois après la souscription de la présente garantie et sous réserve que l'assurance obligatoire de dommages à l'ouvrage ou toute autre assurance obligatoire liée à cette opération ait été contractée et maintenue en vigueur, soit par vous-même en votre qualité de maître d'ouvrage, soit pour votre compte.

Par dérogation au paragraphe "Frais et honoraires pris en charge" (article IV-4 du titre IV), la prise en charge des frais et honoraires, est limitée à 3.268 €par litige.

### III-1.10 EXCLUSIONS PROPRES À LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE LES LITIGES :

- SURVENUS DANS LE CADRE DE LA VIE PRIVÉE,
- RÉSULTANT DES ACTIVITÉS PROPRES AUX COMMUNAUTÉS, QUELLE QUE SOIT LEUR FORME CANONIQUE (INSTITUTS SÉCULIERS, INSTITUTS RELIGIEUX, SOCIÉTÉS DE VIE APOSTOLIQUE, ASSOCIATIONS DE FIDÈLES).
- RELATIFS À VOTRE QUALITÉ DE BAILLEUR DE BIENS IMMOBILIER (SAUF CE QUI EST PRÉVU DANS LE PARAGRAPHE "OPTION BIENS IMMOBILIERS DONNÉS EN LOCATION" LORSQUE CETTE OPTION A ÉTÉ SOUSCRITE).
- RELATIFS À TOUTES ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT, POUR LESQUELLES VOUS ÊTES MIS EN CAUSE.

- LIÉS AU NON PAIEMENT TOTAL OU PARTIEL DES FACTURES QUE VOUS AVEZ ÉMISES.
- RELATIFS AUX CAUTIONNEMENTS OU AVALS QUE VOUS AVEZ DONNÉS.
- RELATIFS À LA CONCEPTION, L'ADAPTATION ET L'EXPLOITATION DE LOGICIELS ET PROGICIELS INFORMATIQUES,
- RELATIFS À VOTRE MISE EN REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE ET À TOUS FRAIS ET PROCÉDURES S'Y RAPPORANT.
- RELEVANT D'UNE ACTIVITÉ EXCLUE AU TITRE DE LA GARANTIE "RESPONSABILITÉ CIVILE" EN VERTU DES ARTICLES I-4 (TITRE I) ET DU TITRE III DES CONDITIONS GÉNÉRALES RÉFÉRENCÉES PRI 173, SAUF CELLES ÉNONCÉES AU ALINÉAS : 7,10,12,23,24,27,29,36.

EN COMPLÉMENT DES EXCLUSIONS PRÉVUES PAR AILLEURS AU CONTRAT, SONT EXCLUS LES LITIGES :

1. RÉSULTANT DE L'ACHAT, LA RÉPARATION, L'ENTRETIEN, LA LOCATION D'UN VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR OU LIÉ À UNE PRESTATION DE SERVICES EFFECTUÉE SUR UN VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR ;
2. POUR LESQUELS VOUS DEVEZ PAYER, AU TITRE DES CHARGES DE COPROPRIÉTÉ, UNE QUOTE-PART DES FRAIS ET HONORAIRES EXPOSÉS DANS LE CADRE D'UNE ACTION ENGAGÉE PAR LE SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES.
3. RELATIFS À L'ACQUISITION, LA DÉTENTION ET LA CESSION DE PARTS SOCIALES OU DE VALEURS MOBILIÈRES Y COMPRIS LA MULTI PROPRIÉTÉ.
4. PORTANT SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.
5. RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DE DÉLAIS DE PAIEMENT N'IMPLIQUANT PAS DE VOTRE PART UNE CONTESTATION SUR LE FOND.
6. OPPOSANT LES ASSURÉS ENTRE EUX.

#### III-4 TERRITORIALITÉ

La garantie "Protection juridique" s'applique aux litiges découlant de faits et d'évènements survenus exclusivement dans les pays énumérés ci-après, qui relève de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique :

- France et territoires d'outre-mer,
- Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grande Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays Bas, Portugal, Saint-marin, Suède, Suisse et Vatican.

#### III-5 CONDITIONS DE LA GARANTIE

LA GARANTIE VOUS EST ACQUISE SI LES SIX CONDITIONS SUIVANTES SONT RÉUNIES :

- VOUS NE DEVEZ DISPOSER D'AUCUNE INFORMATION SUR UN ÉVENTUEL LITIGE SUSCEPTIBLE DE METTRE EN JEU LA GARANTIE, AU MOMENT DE LA PRISE D'EFFET DE VOTRE CONTRAT.
- LES FAITS, LES ÉVÉNEMENTS OU LA SITUATION SOURCE DU LITIGE DOIVENT ÊTRE POSTÉRIEURS À LA DATE DE PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE, À MOINS QUE VOUS NE PROUVIEZ QUE VOUS ÉTIEZ DANS L'IMPOSSIBILITÉ D'EN AVOIR CONNAISSANCE À CETTE DATE.
- VOUS DEVEZ NOUS DÉCLARER VOTRE LITIGE ENTRE LA DATE DE PRISE D'EFFET DE VOTRE CONTRAT ET CELLE DE SA RÉSILIATION.
- LE MONTANT DES INTÉRÊTS EN JEU, À LA DATE DE LA DÉCLARATION DU LITIGE, DOIT ÊTRE SUPÉRIEUR À :
  - 369 EUROS POUR LES LITIGES RELEVANT DE LA GARANTIE "PROTECTION JURIDIQUE ERF".
  - 264 EUROS POUR LES LITIGES RELEVANT DE LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE VIE PRIVÉE QUI DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE PROCÉDURE JURIDICIAIRE.
- VOUS DEVEZ AVOIR CONTRACTÉ ET MAINTENU EN VIGUEUR LES ASSURANCES LÉGALES OBLIGATOIRES QUI VOUS INCOMBENT.
- AUCUN CONTRAT DE RESPONSABILITÉ CIVILE N'EST SUSCEPTIBLE DE GARANTIR LA DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS POUR LE LITIGE CONSIDÉRÉ.

## Titre IV

### MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

#### IV-1 LES PRESTATIONS FOURNIES

##### IV-1.1 EN CAS DE DIFFICULTÉ JURIDIQUE OU EN PRÉVENTION DE TOUT LITIGE

Information juridique par téléphone :

En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige, survenant dans le cadre de l'activité garantie, une équipe de juristes spécialisés répond par téléphone à toute demande d'ordre juridique en vous délivrant une information pratique sur les principes généraux du droit français.

Cette information vous est délivrée :

- dans les quatre domaines suivants : Conflit individuel du travail, Protection des locaux, Litiges avec vos fournisseurs, Défense commerciale dans le cadre de la garantie "Protection Juridique ERF".
- dans tous les domaines du droit dans le cadre de la garantie "Protection Juridique vie privée".

##### IV-1.2 EN CAS DE LITIGE

Dès réception de la déclaration du litige, un juriste prend personnellement en charge votre dossier et vous en accuse réception.

Nous sommes tenus légalement, en vertu de l'article L.127-7 du Code des Assurances, ainsi que nos collaborateurs, au secret professionnel et ne pourrions révéler aucune information sur ce que nous aurons appris ou connu dans le cadre de la défense de vos intérêts.

###### ⊖ Conseil

En cas de litige garanti, le juriste analyse votre situation et vous fournit tous conseils sur l'étendue de vos droits, vous assiste et organise avec vous la défense de vos intérêts.

###### ⊖ Recherche d'une solution amiable

Dans le cadre de la stratégie déterminée en commun, le juriste spécialiste de la négociation recherche une solution amiable satisfaisante, dans un délai raisonnable.

###### ⊖ Phase judiciaire

Lorsque aucune solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée avec l'adversaire et, dans le cadre des dispositions de l'article " Analyse de l'opportunité" (article IV-3 du titre IV), l'affaire est portée devant les juridictions. En demande comme en défense vous pouvez, si vous le souhaitez, choisir l'avocat chargé de défendre vos intérêts pour vous faire assister ou représenter devant une juridiction dans les conditions prévues ci-après.

Les modalités et conditions de règlement des frais et honoraires de l'avocat et des experts sont décrites à l'article "Frais et honoraires de l'avocat" (article IV-4 titre IV).

##### IV-1.3 INTERVENTION D'UN AVOCAT

Lorsqu'il est fait appel à un avocat, vous disposez, sous réserve de notre accord préalable sur la procédure à mettre en œuvre, de la faculté de confier la défense de vos intérêts à l'avocat de votre choix.

Vous pouvez, dans ce cadre, saisir directement votre avocat, et négocier avec lui le montant des frais et honoraires. Par ailleurs, vous devez nous tenir informés du suivi, selon les dispositions prévues aux articles "Déclaration du litige et information de Juridica" (article IV-2, Titre IV) et "Analyse de l'opportunité" (article IV-3, titre IV).

Vous pouvez également, si vous le souhaitez, nous confier le choix et la saisine de l'avocat chargé de vous défendre. Nous assurerons alors avec lui le suivi de la procédure.

Par ailleurs vous avez la liberté de choisir votre avocat chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous, étant toutefois précisé que les cas de désaccord portant sur le fondement de vos droits ou sur les mesures à prendre pour régler le litige sont résolus selon les dispositions prévues à l'article " Analyse de l'opportunité" (article IV-3, Titre IV). En cas de conflit d'intérêts, les modalités et conditions de règlement des frais et honoraires de l'avocat décrites à l'article "Frais et honoraires pris en charge" (article IV-4, titre IV) s'appliquent.

## IV-2 DÉCLARATION DU LITIGE ET INFORMATION DE JURIDICA

Dans votre propre intérêt, vous devez déclarer le litige par écrit à Juridica (7 ter rue de la porte de Buc -78000 Versailles) dès que vous en avez connaissance, en nous communiquant notamment :

- les références de votre contrat,
- les coordonnées précises de votre adversaire,
- les références de tout autre contrat susceptible de couvrir le litige,
- un exposé chronologique des circonstances du litige,
- toutes pièces permettant d'établir la matérialité des faits,
- tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

Par ailleurs, vous devez nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

Vous devez, SOUS PEINE DE NON-GARANTIE, recueillir notre accord préalable sur les suites à donner à votre litige AVANT :

- de confier la défense de vos intérêts à un avocat,
- de saisir une juridiction,
- d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours.

Lorsque vous faites de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à la solution du litige, VOUS ÊTES ENTIÈREMENT DÉCHU DE TOUT DROIT À GARANTIE POUR LE LITIGE CONSIDÉRÉ.

## IV-3 ANALYSE DE L'OPPORTUNITE

Une fois informés de l'ensemble des données du litige, ainsi qu'à toute étape de sa gestion, nous envisageons en accord avec vous, après analyse, les suites à donner, et nous prononçons sur l'opportunité ou non de transiger, d'engager ou de poursuivre une instance, ainsi que sur les mesures à prendre et les démarches à effectuer.

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne que nous désignons d'un commun accord ou qui est désignée, à défaut, par le Président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, à moins que le Président du tribunal de grande instance n'en décide autrement lorsque vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.
- soit exercer vous-même, à vos frais, l'action objet du désaccord. Si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle que nous, ou la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, vous avons proposée, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez exposés pour cette procédure, dans les conditions et limites prévues à l'article "Frais et honoraires pris en charge" (article IV-4, titre IV).

## IV-4 FRAIS PRIS EN CHARGE

A L'OCCASION D'UN LITIGE GARANTI, nous prenons en charge l'ensemble des frais et honoraires engagés pour la résolution de l'ensemble des litiges découlant d'un même événement DANS LA LIMITE D'UN PLAFOND GLOBAL DE 18 294 EUROS POUR LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE EPAL

Les plafonds indiqués ci-dessus englobent les frais suivants :

- les coûts de procès verbaux de police ou de gendarmerie, ou de constat d'huissier, que nous avons engagés,
- les honoraires d'experts que nous avons engagés, ou qui résultent d'une expertise diligentée sur décision de justice,
- les frais taxables et émoluments d'avocats, d'avoués, d'auxiliaires de justice,
- les autres dépens taxables, à l'exception des droits proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice.

Lorsque vous êtes assujetti à la TVA, vous procédez au règlement toutes taxes comprises des frais et honoraires indiqués ci-dessus, et nous vous remboursons les montants hors taxes sur présentation des justificatifs ainsi que de la facture acquittée.

Lorsque vous n'êtes pas assujetti à la TVA, nous réglons directement les frais et honoraires indiqués ci-dessus.

- Nous prenons également en charge les honoraires et frais non taxables d'avocats dans la limite des montants ci-après :

Les montants indiqués ci-dessous en euros sont ceux pour l'année civile 2003. Ces montants s'entendent hors taxes et comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Ils sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation. Ils sont revalorisés en fonction de l'indice INSEE des prix à la consommation, ensemble des ménages France entière-autres biens et services (base 100 : année 1998).		
<b>ASSISTANCE</b>		
- Assistance à expertise - Assistance à mesure d'instruction - Recours pré contentieux en matière administrative - Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	271 €	Par intervention
- Transaction définitive ayant abouti à un protocole signé par les parties - Médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	Le montant à retenir est celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction concernée.	
<b>ORDONNANCES</b> quelle que soit la juridiction (y compris le juge de l'exécution)		
- En matière administrative sur requête - En matière gracieuse ou sur requête - Référé	379 €	Par ordonnance
<b>PREMIÈRE INSTANCE</b> (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)		
- Tribunal de Police sans constitution de partie civile de l'Assuré	271 €	Par affaire*
- Tribunal de grande instance	935 €	Par affaire*
- Tribunal de commerce - Conseil de prud'hommes - Tribunal administratif	853 €	Par affaire*
- Autres juridictions de 1ère instance (y compris le juge de l'exécution)	623 €	Par affaire*
<b>APPEL</b>		
- En matière pénale	678 €	Par affaire*
- Toutes autres matières	981 €	Par affaire*
<b>HAUTES JURIDICTIONS</b>		
- Cour d'Assises	1355 €	Par affaire* (y compris les consultations)
- Cour de cassation et Conseil d'État	2124 €	Par affaire* (y compris les consultations)

\* Voir définitions

NE SONT PAS PRIS EN CHARGE :

- LES HONORAIRES DES MANDATAIRES, QUELS QU'ILS SOIENT, FIXÉS EN FONCTION DE L'INTÉRÊT EN JEU OU EN FONCTION DU RÉSULTAT DÉFINITIF OU ESPÉRÉ DES PROCÉDURES ;
- LES CONDAMNATIONS PRONONCÉES CONTRE VOUS AU TITRE DES ARTICLES 700 DU NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE OU SON ÉQUIVALENT DEVANT LES AUTRES JURIDICTIONS FRANÇAISES OU ÉTRANGÈRES.

La prise en charge des honoraires et des frais non taxables d'avocats s'effectue, dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessus, selon les modalités suivantes :

- lorsque vous n'êtes pas assujetti à la TVA :

- soit nous réglons directement l'avocat saisi par vous avec notre accord à hauteur des montants prévus au tableau ci-dessus, sur justificatifs de la procédure engagée, de la décision rendue et sur présentation d'une délégation d'honoraires que vous avez signée. A défaut de cette délégation, nous vous remboursons à hauteur des montants prévus au tableau ci-dessus sur présentation d'une facture acquittée.
  - soit nous réglons directement l'avocat saisi par nous avec votre accord.
- lorsque vous êtes assujetti à la TVA, vous réglez, toutes taxes comprises, les frais et honoraires de l'avocat saisi avec notre accord et nous vous remboursons les montants hors taxes prévus au tableau ci-dessus sur présentation des justificatifs ainsi que de la facture acquittée.

Lorsque l'avocat sollicite le paiement d'une provision, nous versons une avance en cours de procédure à hauteur de 50% des montants prévus au tableau ci-dessus et dans la limite des sommes qui vous sont réclamées..

Si plusieurs personnes, dont vous, ont des intérêts communs dans un même conflit contre un même adversaire, notre prise en charge sera calculée au prorata du nombre d'intervenants dans ce conflit.

#### Juridictions étrangères

Lorsque l'affaire est portée devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

#### IV-5 SUBROGATION

Nous sommes substitués, dans la limite des sommes que nous vous avons payées directement ou dans votre intérêt, dans vos droits et actions selon les dispositions prévues à l'article L.121-12 du Code des Assurances, pour le recouvrement des sommes qui vous sont allouées notamment au titre des dépens et des articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ou son équivalent devant les autres juridictions.

#### IV-6 EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Votre interlocuteur habituel est à votre disposition pour répondre à vos demandes d'informations et traiter vos éventuelles réclamations.

En cas de besoin, si votre réclamation persiste, vous pouvez écrire à notre Service Relation Clientèle (7 ter rue de la porte de Buc 78000 Versailles) qui étudiera votre dossier et vous répondra directement. Si notre réponse ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez faire appel au Médiateur, sauf dans les cas visés à l'article "Analyse de l'opportunité" (article IV-3 du présent titre) pour lesquels une procédure spécifique est prévue.

Le Médiateur, personnalité indépendante, rendra un avis. Son avis ne s'impose pas, et vous conservez la faculté de saisir, le cas échéant, le tribunal compétent.

Nous vous communiquerons les conditions d'accès au Médiateur, sur simple demande adressée à notre Service Relation Clientèle.

\*\*\*\*\*

Le présent contrat est soumis aux dispositions du Code des assurances.

Nom et adresse des autorités chargées du contrôle des assurances :  
Commission de contrôle des assurances : 54, rue de Châteaudun – 75009 Paris

\*\*\*\*\*